



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **- 2 DEC. 2022**

**Arrêté complémentaire n°159c-2021 PC
modifiant au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement l'arrêté
préfectoral n°175-2017 RNVLT du 1^{er} mars 2018 renouvelant l'autorisation accordée au
Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), au titre du code de l'environnement, de
procéder aux dragages et rejets y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM, dans les
canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au Port de la Pointe, et
portant prescriptions spécifiques à déclarations
(rubrique 4.1.3.0 de l'article R.214-1 du CE)**

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3-1, L.214-4, L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, et en particulier son article 85 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°(a, II), 2°(b, II) et 3°(b))) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012249-0002 du 5 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2012016-002 du 16 janvier 2012 portant création d'une zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 175-2017 RNVLT du 1^{er} mars 2018 renouvelant l'autorisation accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), au titre du code de l'environnement, de procéder aux dragages et rejets y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM, dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au Port de la Pointe, et portant prescriptions spécifiques à déclarations (rubrique 4.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°94-2020 CE du 29 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT du 1^{er} mars 2018 précité ;

VU l'arrêté complémentaire n°150b-2022 APC du 5 septembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT du 1^{er} mars 2018 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°159a-2021 CA du 2 décembre 2022 prenant acte de la cessation définitive d'activité par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) de l'exploitation de la zone de stockage des déblais de dragage située en bordure du bassin Mirabeau sur la commune de Marseille ;

VU l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant du GPMM le 3 novembre 2022 et les remarques émises par celui-ci par courrier en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la cessation définitive de l'exploitation de la zone de dépôt en mer des sédiments dragués par le GPMM, dénommé « casier Mirabeau », sise sur la bordure Sud-Est du bassin Mirabeau (Marseille -16^{ème} arrondissement) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures énoncées dans le dossier initial, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes et futures ainsi qu'avec les autres usages ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications des articles de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVLT du 1er mars 2018

Les articles suivants de l'arrêté n°175-2017-RNVLT du 1^{er} mars 2018 sont modifiés de la manière suivante :

- Article 3.4 :

La mention « *Les matériaux sédimentaires contaminés et écotoxiques seront confinés dans le bassin Mirabeau situé dans les bassins Est du GPMM à Marseille (annexe 4) conformément à l'arrêté préfectoral n° 8-2014-EA du 26 mars 2015 susvisé.* » est supprimée.

La liste à puces du troisième alinéa est complétée par « les matériaux dont un des paramètres atteint ou dépasse le niveau de référence N2 sont gérés à terre dans un centre de stockage adapté ».

- Article 4.3.3 :

La mention

« **Bassin Mirabeau** »

Les modalités de transfert s'effectuent conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 8-2014-EA du 26 mars 2015 relatif au bassin Mirabeau. »

est supprimée.

- Article 5.1 :

La mention « Dans le cas d'un dragage hydrodynamique : données de suivi de turbidité, de vitesse et d'orientation des courants (utilisation d'un Acoustic Doppler Current Profiler ou ADCP). » est supprimée.

- Article 5.2 :

La mention « Dans le cas de mise en dépôt des sédiments dragués dans le casier confiné du bassin Mirabeau, les prescriptions des articles 6 et 7.2 de l'arrêté n° 8-2014-EA du 26 mars 2015 susvisé s'appliquent. » est supprimée.

- Article 13 :

Après le troisième alinéa, est ajoutée la mention « La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. »

- Annexe 3 :

L'annexe 3 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

- Annexe 4 :

L'annexe 4 est abrogée.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Marseille, Fos-sur-Mer, Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Berre l'Étang et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

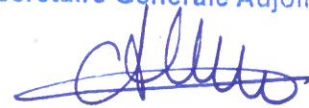
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Maire de Berre l'Étang,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

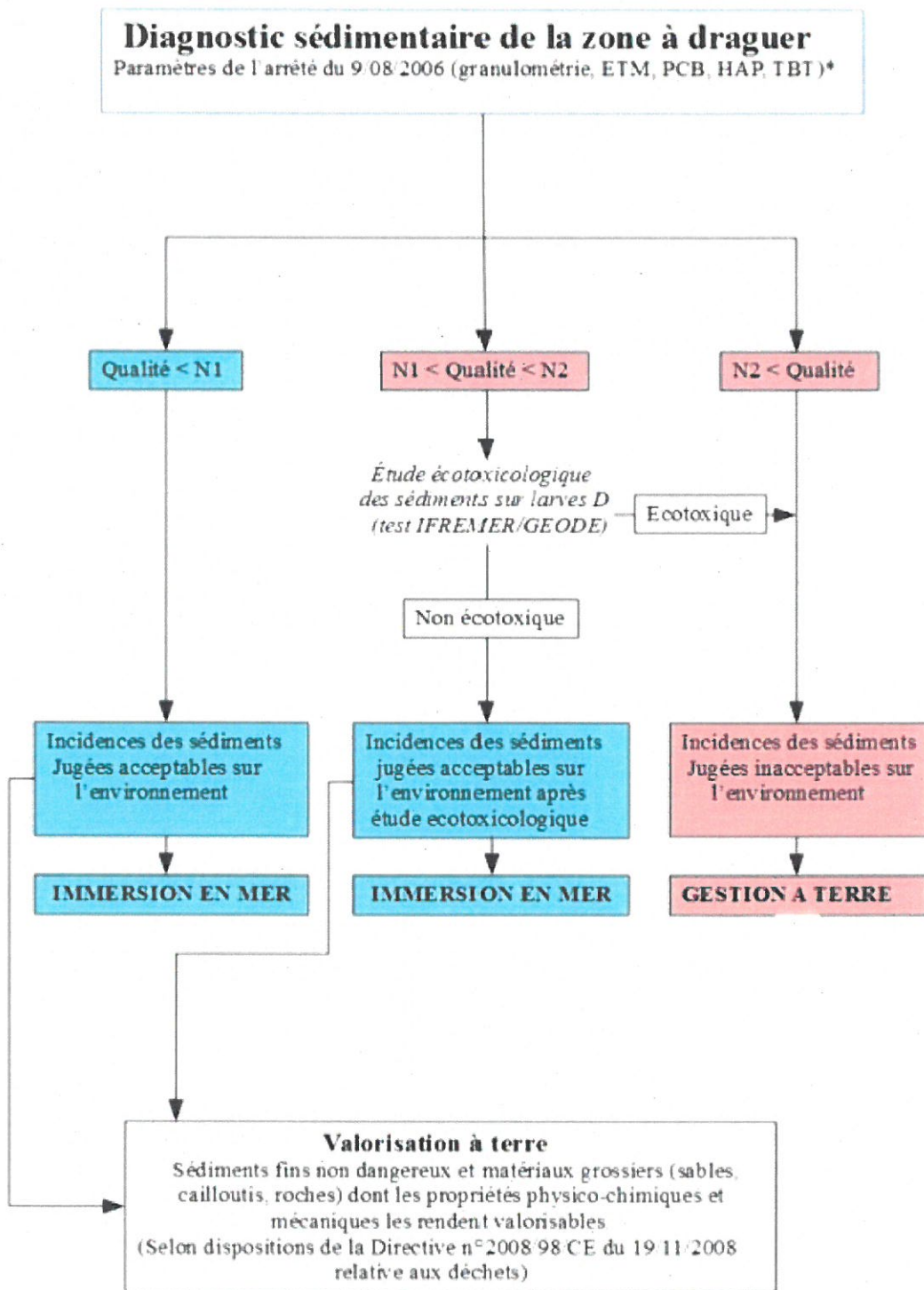
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe 1 :
Arbre décisionnel pour la gestion des matériaux



(*) ETM : Éléments traces métalliques ; PCB : Polychlorobiphényles
HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ; TBT : Tributylétain

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 159C - 2021 PC
DU - 2 DEC. 2022